CONTREPARTIES EN CAS DE TRAVAIL 'EXCEPTIONNEL'

	37 HEURES	FORFAITS JOURS
HEURES SUPPLEMENTAIRES (HS) DU LUNDI AU VENDREDI / DEPASSEMENT DU FORFAIT		
HS du lundi au vendredi / Dépassement du forfait	Les heures supplémentaires sont les heures travaillées au-delà de 37 heures par semaine. Toutes les heures supplémentaires sont majorées à hauteur de 30 %. La majoration peut être prise sous forme de complément de salaire ou récupération en fonction de ce qui a été indiqué dans les Timesheets.	n/a Majoration de 20% des jours travaillés entre 216 et 235 jours dans les conditions prévues dans l'accord (signature d'un avenant au contrat)
TRAVAIL UN JOUR CHOME		
Hravail le Samedi	Mêmes règles que celles applicables aux heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi si dépassement de la durée hebdomadaire de travail de 37h.	
Travail le Dimanche ou un jour férié	Majoration de 100% des heures effectuées indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles. <u>Ex1:</u> Vous travaillez du lundi au jeudi et exceptionnellement le dimanche. Vous avez travaillé 5 jours dans la semaine. Vous êtes donc payé 5 jours + une majoration de 100% le dimanche, soit l'équivalent de 6 jours. <u>Ex2:</u> Vous travaillez du lundi au vendredi et exceptionnellement n heures le dimanche. Vous avez travaillé 6 jours. Vous bénéficiez d'une part des heures supplémentaires correspondant au travail le dimanche et d'autre part à la majoration du dimanche (vous serez payé 5 jours, plus n heures et au choix , vous serez payé ou récupèrerez sous forme de CL: n x 1.3 heures).	Si le salarié au forfait travaille plus de 5 jours dans la semaine, il bénéficie des récupérations suivantes : Tout travail dont la durée atteint 4 heures donne droit à une demi-journée de récupération ; Tout travail dont la durée est supérieure ou égale à 8 heures donne droit à une journée de récupération.
VOYAGE		
Voyage en semaine (Hors temps de travail habituel et hors trajet domicile/lieu de travail habituel)	Les salariés bénéficient des récupérations suivantes : Une demi-journée de récupération à compter de 4 heures de déplacement porte à porte ;	n/a
Voyage un jour chômé	Une journée de récupération à compter de 8 heures de déplacement porte à porte. Maximum 1 jour de récupération pour tout trajet de plus de 8h porte à porte	Mêmes compensations que les salariés aux 37h applicables uniquement si + de 5 jours de travail sont imputés dans la semaine